



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et station de transit de produits minéraux solides par la société GUYENNE ENVIRONNEMENT sur la commune de Bordeaux (régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le récépissé de déclaration n°201500434 du 2 juillet 2015 relatif aux installations classées au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées exploitées par GUYENNE ENVIRONNEMENT sur la commune de Bordeaux ;

VU la plainte transmise le 21 juillet 2023 aux services préfectoraux de la Gironde dénonçant un empoussièrément de la zone ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, constatés le 18 août 2023, et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 janvier 2024 et reçu le 29 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure par dépôt d'un courrier sur la plateforme du guichet unique de l'environnement en date du 07 février 2024 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 18 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- la puissance des installations pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations est supérieure à 200 kW, seuil du régime de l'enregistrement alors que l'activité a été déclarée sous le régime de la déclaration ;
- les dispositions prévues ou mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières ne sont pas suffisantes ;
- l'absence de surveillance de retombées de poussières ;
- l'absence de suivi complet et régulier du bruit ;

CONSIDÉRANT que les deuxième et quatrième points précités ont fait l'objet d'une mise en demeure en 2016 qui n'a été que partiellement respectée, une nouvelle mise en demeure de respecter les dispositions suivantes est nécessaire ;

- article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : « *Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. (...)* »
- article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 : « *Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#). Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.* »

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'autorisation simplifiée nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation n'ayant pas fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, incluant une analyse du respect des prescriptions générales à respecter est susceptible d'aggraver les nuisances d'empoussièrement, de bruit et d'impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en particulier :

- article 37 (extrait) : « *Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.* »

- article 39 (extrait) : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.* » (...) « *la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations* » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de fixer des mesures conservatoires afin d'évaluer l'impact généré par le site en matière de retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GUYENNE ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires, étant donné que le broyage-concassage de minéraux ou de déchets non dangereux inertes à une puissance supérieure à celle prévue dans la déclaration susvisée sans dispositions de prévention particulières peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société GUYENNE ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, etc., et une station de transit de produits minéraux solides, située sur la parcelle cadastrée 72 section AF sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure de respecter, pour régulariser sa situation administrative, les dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement :

- soit en déposant, sous trois mois, un dossier d'enregistrement qui correspond à la puissance totale des installations actuellement utilisées qui est supérieure à 200 kW,
- soit en limitant la puissance des installations utilisées pour son activité et en respectant le régime de la déclaration auquel il est soumis pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, dès la prochaine campagne de broyage-concassage ;

Sous 15 jours, l'exploitant fait savoir quelle voie de régularisation il retient. En cas de dépôt d'un dossier d'enregistrement, celui-ci devra permettre de régulariser l'installation dans un délai d'un an.

Les délais démarrent à compter de la notification d'un présent arrêté.

Article 2 – Respect de prescriptions générales

La société GUYENNE ENVIRONNEMENT est mise en demeure de respecter les articles 6.4 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé :

- en justifiant d'une organisation et de moyens suffisants pour éviter les émissions et les envols de poussières ;
- en réalisant des mesures de bruit représentatives du fonctionnement du site, notamment en période de broyage-concassage, ainsi qu'un contrôle de l'émergence et de respecter dorénavant les fréquences définies par la réglementation.

Toute éventuelle situation de non-conformité fait l'objet d'un plan d'action par l'exploitant.

L'exploitant justifie du respect de ces dispositions dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Mesures conservatoires

Aucune campagne de broyage-concassage à une puissance supérieure à 200 kW n'est réalisée jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'exploitant.

L'exploitant met en place une surveillance des retombées de poussières avec :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de transit et broyage-concassage ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Une première campagne de mesure de trente jours, hors période de broyage-concassage, est réalisée sous trois mois.

Puis, deux campagnes de mesure des retombées de poussières sont réalisées sur trente jours pendant des périodes de broyage-concassage afin de quantifier l'impact de l'activité dans l'air ambiant pouvant affecter le voisinage.

Quelle que soit la décision de l'exploitant sur la voie de régularisation retenue de sa situation administrative, ces campagnes de mesure se déroulent sous un an.

Les mesures sont réalisées selon la norme NF X 43-014 (2017) ou toute norme équivalente.

Les délais s'entendent à compte de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUYENNE ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

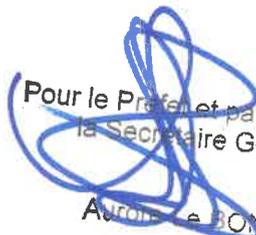
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 FEV. 2024

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore BONNEC